



Le refus d'un ministre néerlandais de divulguer les comptes rendus de réunions gouvernementales concernant la gestion de la catastrophe du vol MH17 n'a pas emporté violation de la Convention

L'affaire [Nederlandse Omroep Stichting et autres c. Pays-Bas](#) (requête n° 20066/18) concerne les demandes formulées par deux organismes de radiodiffusion et un journal en vue de la divulgation d'informations relatives à la réaction du gouvernement néerlandais après que l'avion qui assurait le vol MH17 de la compagnie Malaysia Airlines eut été abattu en juillet 2014.

Dans son arrêt de chambre¹ rendu ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu **non-violation de l'article 10 (droit de de recevoir ou de communiquer des informations)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour constate que la loi sur la transparence de l'administration publique, au titre de laquelle les demandes avaient été formulées, repose sur le principe fondamental selon lequel l'information d'origine gouvernementale doit être accessible à tous. Le refus de divulguer une information sur le fondement de l'un des motifs de refus énoncés dans la législation pertinente peut, en principe, passer pour conforme à la Convention.

Les autorités nationales ont refusé de divulguer certains (extraits de) documents, dont les comptes rendus d'un comité ministériel, au motif, notamment, que les discussions au sein de ce comité étaient confidentielles. Les médias requérants ont bénéficié de solides garanties procédurales et la Cour considère que les motifs invoqués par les autorités nationales à l'appui de leur refus de divulguer les informations en question étaient pertinents et suffisants. Les autorités nationales n'ont pas outrepassé la marge d'appréciation qui leur est accordée par la Convention.

Principaux faits

Les requérants sont deux organismes de radiodiffusion néerlandais, Nederlandse Omroep Stichting et RTL Nederland B.V., ainsi qu'un journal, De Volkskrant B.V.

Le 17 juillet 2014, l'avion qui assurait le vol MH17 de la compagnie Malaysia Airlines, parti d'Amsterdam en direction de Kuala Lumpur, fut abattu dans l'est de l'Ukraine.

À l'automne 2014, les médias requérants demandèrent la divulgation de documents portant sur la manière dont le Gouvernement, par l'intermédiaire du Comité ministériel de gestion de crise et du Comité interministériel de gestion de crise, avait réagi à la catastrophe du vol MH17. Le Comité ministériel de gestion de crise était présidé par le Premier ministre et comptait parmi ses membres d'autres ministres, alors que le Comité interministériel de gestion de crise était composé de hauts fonctionnaires de différents ministères. Les deux comités avaient été activés à la suite de la catastrophe.

En février 2015, le ministre de la Sécurité et de la Justice se prononça sur les demandes et identifia 225 documents pertinents. Il refusa d'en divulguer 79, dont les comptes rendus des réunions du

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Comité ministériel de gestion de crise et du Comité interministériel de gestion de crise. Les autres documents furent divulgués dans leur intégralité ou partiellement caviardés. Le ministre invoqua à l'appui de ce refus plusieurs des motifs énoncés dans la loi sur la transparence de l'administration publique : cette divulgation était susceptible d'entraver les délibérations entre les membres du comité et le processus décisionnel de ce dernier, les documents en question contenaient des données à caractère personnel concernant des particuliers et des fonctionnaires, la divulgation était de nature à nuire aux « relations entre les Pays-Bas et d'autres États membres d'organisations internationales », et la divulgation de certains de ces documents pouvait comporter des risques pour la sécurité du personnel néerlandais dans la zone de la catastrophe.

Dans le contexte de la procédure qui suivit, d'autres documents furent divulgués, en tout ou partie. En octobre 2017, la chambre administrative du Conseil d'État déclara que, relativement aux documents qui n'avaient pas été divulgués (dont les 33 séries de comptes rendus du Comité ministériel de gestion de crise) ou qui avaient été partiellement caviardés, les intérêts protégés par le refus l'avaient emporté sur l'intérêt à la divulgation au public. Elle précisa que la législation applicable considérait l'intérêt public comme un intérêt indépendant et primordial et énonçait plusieurs motifs de non-divulgation. Elle estima que le refus de fournir des informations fondé sur l'un des motifs de refus énoncés dans la législation en vigueur était, en principe, conforme à l'article 10 de la Convention. Elle ajouta que pour qu'elle puisse en juger autrement, il appartenait au requérant de démontrer l'existence de « circonstances tout à fait particulières » et que, les médias requérants ne l'ayant pas fait, il n'y avait eu aucune ingérence illégale dans l'exercice par eux de leur droit de recevoir des informations tel que garanti par la Convention.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (droit de recevoir ou de communiquer des informations), les médias requérants se plaignaient de la non-divulgation partielle d'informations détenues par l'État concernant la gestion politique et administrative de la catastrophe du vol MH17.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 avril 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Lado **Chanturia** (Géorgie), *président*,
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Ana Maria **Guerra Martins** (Portugal),
Anne Louise **Bormann** (Danemark),
Sebastian **Rădulețu** (Roumanie),
András **Jakab** (Autriche),

ainsi que de Simeon **Petrovski**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

La Cour attache une importance considérable au fait que les médias requérants ont pu introduire une action devant les juridictions nationales. Dans le contexte de procédures pleinement contradictoires, ces juridictions ont examiné les versions non expurgées des documents demandés et ont pu effectuer un contrôle effectif du respect par le ministre des obligations juridiques que la législation nationale et la Convention faisaient peser sur lui.

La loi sur la transparence de l'administration publique repose sur le principe fondamental selon lequel l'information d'origine gouvernementale doit, en principe, être accessible à quiconque en fait la demande, à moins que sa divulgation ne soit expressément exclue. La Cour convient avec la chambre

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.